
AVIS 52-303 DU PERSONNEL DES ACVM**Mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR**

Objet

Le présent avis fournit des directives aux émetteurs qui publient des mesures de calcul des résultats différentes de celles prescrites par les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Problème relevé

Il est désormais courant, pour bon nombre d'émetteurs, de publier des mesures de calcul des résultats différentes de celles prescrites par les PCGR (les « mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR »). Les émetteurs les présentent généralement dans leurs communiqués de presse, mais aussi dans leurs analyses par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation (le « rapport de gestion »), dans leurs prospectus et, parfois, dans leurs états financiers. La plupart des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR sont obtenues à partir du bénéfice net calculé conformément aux PCGR, sauf que, en omettant certains postes, elles présentent le rendement financier sous un jour plus favorable. Les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR peuvent être exprimées comme suit : « bénéfice (d'exploitation) avant amortissement », « bénéfice selon la comptabilité de caisse », « profit économique » ou tout autre terme similaire pouvant exprimer des résultats rajustés pour tenir compte de charges n'ayant pas d'incidence sur les liquidités, « résultats pro forma », « résultats d'exploitation », « excédent brut d'exploitation », « gains rajustés », et « résultats avant charges ponctuelles ». Or ces termes n'ont pas de sens normalisé et peuvent être utilisés diversement par différentes sociétés, ou diversement par la même société d'une période à l'autre.

Le personnel craint que les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR ne déroutent les investisseurs, voire qu'elles ne les induisent en erreur, surtout si elles ne sont pas accompagnées d'information adéquate. Ces mesures sont rarement définies clairement, ce qui oblige le lecteur à formuler des hypothèses sur leur élaboration et sur leur interprétation par rapport aux états financiers établis conformément aux PCGR. De plus, la terminologie employée pour décrire les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR peut porter le lecteur à croire qu'il s'agit de mesures normalisées dont la communication est obligatoire.

Le personnel sait que certains émetteurs ont présenté des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR qui semblaient définies différemment d'un trimestre ou d'un exercice à l'autre. Par exemple, ils avaient omis d'indiquer les « pertes ponctuelles » dans les résultats d'un trimestre mais avaient comptabilisé les « gains ponctuels » dans les résultats d'un trimestre ultérieur.

Les émetteurs donnent fréquemment davantage d'importance à une ou plusieurs mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR qu'au bénéfice net calculé conformément aux PCGR. Les

communiqués de presse mettent souvent en évidence les mesures non conformes aux PCGR dans les résultats qu'ils annoncent. Ils contiennent souvent des comparaisons de mesures non conformes aux PCGR avec le trimestre précédent et avec l'information publiée précédemment, tant globalement que par action, accompagnées d'une indication de la variation absolue et de la variation en pourcentage. Le bénéfice net calculé conformément aux PCGR est souvent présenté comme un élément secondaire par rapport aux mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR. De plus, il ne fait généralement pas l'objet d'une analyse aussi poussée et n'est pas toujours accompagné d'information comparative. Dans certains cas, les émetteurs n'indiquent pas le bénéfice net calculé conformément aux PCGR dans leurs communiqués portant sur leurs résultats.

Bien souvent, les émetteurs indiquent, dans le même communiqué de presse portant sur leurs résultats ou dans un document qu'ils doivent déposer, plusieurs mesures non conformes aux PCGR qui diffèrent légèrement les unes des autres (par exemple « excédent brut d'exploitation » et « excédent brut d'exploitation rajusté »). Cette pratique augmente le risque de confusion chez le lecteur.

Lorsqu'un émetteur considère que certains postes représentent des charges « non récurrentes » ou « ponctuelles » et que, pour obtenir une mesure des résultats différente, il n'en tient pas compte dans le calcul du bénéfice net ou de la perte nette effectué conformément aux PCGR, il est rare qu'il analyse la nature de ces charges et qu'il indique pourquoi, selon lui, elles ne sont pas susceptibles de se répéter.

Le personnel sait que plusieurs émetteurs ont présenté des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR dans le corps même de leur état des résultats et ailleurs dans leurs états financiers. Or, l'ajout de mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR dans les états financiers risque fort de désorienter le lecteur, qui s'attend peut-être, à bon droit, à ce qu'ils aient été établis conformément aux PCGR dans leur intégralité. Le risque d'erreur est encore plus grand lorsqu'un tel ajout est présenté dans le corps même des états financiers, où il risque d'être interprété selon les mesures de calcul du bénéfice par action prescrites.

Attentes du personnel

Des états financiers fiables, cohérents et établis conformément aux PCGR donnent aux investisseurs un point de départ clair pour mener une analyse financière et comparer les sociétés. Le personnel reconnaît que les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR peuvent servir à donner aux investisseurs de l'information complémentaire leur permettant de mieux comprendre les principales composantes de la situation financière de l'émetteur; il souligne toutefois l'importance de ne pas les présenter d'une manière qui rende confuses ou obscures les mesures de calcul conformes aux PCGR.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils sont tenus d'indiquer, dans leur rapport de gestion, leur appréciation des principales composantes des résultats d'exploitation. Les émetteurs doivent se demander si la présentation séparée des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR, plus avantageuse, peut induire le lecteur en erreur, puisqu'ils sont tenus, dans leur rapport de gestion, de faire ressortir les aspects pertinents de leurs activités.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de s'assurer que l'information fournie au public n'est pas trompeuse. La présentation sélective de l'information financière peut être trompeuse si elle donne lieu à l'omission d'information importante. Le personnel avertit les émetteurs

qu'ils s'exposent à des poursuites s'ils communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et, par conséquent, susceptible de causer préjudice au public.

Le personnel s'attend à ce que les émetteurs qui décident de publier des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR définissent ces mesures clairement, démontrent leur pertinence et s'assurent qu'elles ne risquent pas d'induire les investisseurs en erreur. Plus précisément, ils doivent :

- 1) indiquer explicitement que les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR et qu'il est par conséquent peu probable que l'on puisse les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs;
- 2) présenter en évidence, avec les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR, les mesures de calcul des résultats de la période déterminées conformément aux PCGR;
- 3) décrire les objectifs des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR et donner les motifs pour lesquels on a omis certains postes qui, selon les PCGR, doivent être pris en compte pour déterminer le bénéfice net ou la perte nette;
- 4) fournir un rapprochement quantitatif clair des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR avec celles conformes aux PCGR présentées dans les états financiers, en y faisant référence si les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR paraissent en premier dans le document d'information;
- 5) limiter le nombre de mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR fournies et éviter d'utiliser plusieurs mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR analogues qui ne diffèrent que légèrement les unes des autres;
- 6) présenter les mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR de façon cohérente d'une période à l'autre et expliquer tout changement qui intervient dans leur élaboration lorsqu'elles sont comparées avec des mesures publiées précédemment.

Le personnel estime qu'il est inapproprié de présenter des mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR dans les états financiers établis conformément aux PCGR.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Annie Smargiassi, spécialiste de la doctrine comptable
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4577
Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : annie.smargiassi@cvmq.com

Cameron McInnis, Senior Accountant
Office of the Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-3675

Télécopieur : (416) 593-3693
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Fred Snell, Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-6553
Télécopieur : (403) 297-2082
Courriel : fred.snell@seccom.ab.ca

Carla-Marie Hait, Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6726
Télécopieur : (604) 899-6760
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Le 7 janvier 2002